RÉPONSE
PRÉCISE
AU PRÉCIS,
POUR LES ACTIONNAIRES
DE LA NOUVELLE
COMPAGNIE DES INDES.

par l'abbé Morellet

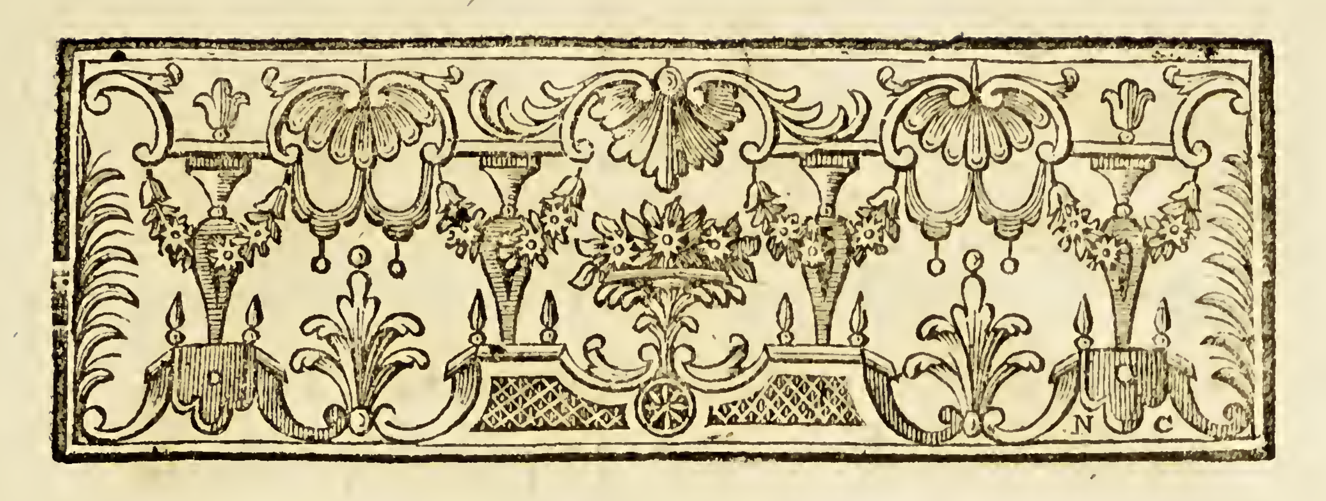


A AMSTERDAM,

Et se trouve A PARIS,

Chez DEMONVILLE, Imprimeur - Libraire de l'Académie Françoise, rue Christine.

M. DCC. LXXXVII.



RÉPONSE
PRÉCISE
AU PRÉCIS,

POUR les Actionnaires de la nouvelle Compagnie des Indes.

LA brochure publiée récemment par M. l'A. . . . d'E. . . . . en faveur de la Compagnie des Indes, ne contient que les anciens ſophiſmes des défenſeurs de cet établiſſement, & quelques nouveaux.

L'auteur s'efforce d'abord de répondre aux argumens qu'on a faits en faveur

de la liberté du commerce. Voici ses argumens, ses réponses, & la réplique.

M. l'A.... d'E.... combat d'abord ce qu'on a dit, que le privilége de la Compagnie *viole les droits du commerce libre.*

Il répond que le Roi, en rendant la liberté au commerce de l'Inde en 1769, a stipulé qu'il ne lui faisoit cette concession que par intérim, & il en conclut que le commerce *n'a pas le droit de se plaindre de ce que Sa Majesté en ordonne aujourd'hui autrement.*

Il est aisé de voir la foiblesse de cette réponse. Ce n'est pas le droit d'établir ou de rétablir une compagnie exclusive & privilégiée pour l'Inde, que les défenseurs de la liberté du commerce contestent ; c'est le droit exclusif, le privilége que le Roi donne à un petit nombre de citoyens aux dépens de tous les autres. On a beau dire que le Roi a le

droit de donner, de suspendre, & de renouveler ce privilége, il n'en sera pas moins vrai, que, lorsqu'il fait usage de ce droit ou plutôt de ce pouvoir, il donne atteinte au droit commun qu'ont tous les citoyens de faire de leurs capitaux & de leur industrie, l'usage qu'ils pourroient en faire dans le commerce de l'Inde. Il donne atteinte encore, en faveur d'un petit nombre de monopoleurs, au droit que chaque citoyen, qui consomme des marchandises de l'Inde, a naturellement de les avoir au prix inférieur que la concurrence leur donneroit, & non au prix forcé du monopole. Enfin ceci ne sauroit être un procès entre le Roi & les commerçans non privilégiés; il est tout entier entre les commerçans libres de tous les ports du royaume, & le petit nombre de ceux qu'on favorise du privilége, aux dépens de tous ceux qui n'en jouissent pas comme commerçans, ou qui en souffrent comme consommateurs.

M. l'A. . . . d'E. . . . combat en second lieu l'objection faite contre la compagnie, que son privilége actuel n'a pas été revêtu des formes légales de l'enregistrement.

Il croit détruire l'objection, en disant que le privilége de la Compagnie n'étant que suspendu par l'arrêt de 1769, il est encore vivant; que l'ancienne Compagnie a cédé au Roi le droit qu'elle avoit d'en jouir; que le Roi n'a fait que le céder à la nouvelle, & que cette cession n'a pas eu besoin de la sanction du parlement.

Cette réponse est encore bien foible. Le défaut d'enregistrement de la nouvelle compagnie est principalement allégué par les avocats de la liberté du commerce, comme une raison pour l'administration de ne pas se croire obligée de respecter le privilége exorbitant & funeste qu'on lui a accordé; & cette considération a toute sa force contre ce pri-

vilége, malgré la fiction à l'aide de laquelle on veut le faire regarder comme le même privilége qui a été fuſpendu en 1769, gardé ſans activité juſqu'en 1782; & puis, à cette époque, revivifié tout à coup. Combien d'ailleurs cette fiction n'eſt-elle pas ridicule! La Compagnie nouvelle n'a rien de commun avec l'ancienne, ni ſes capitaux, ni ſes actionnaires, ni ſes droits & priviléges, ni les conditions de ſon commerce. Certainement elle eſt nouvelle dans tous les ſens & de toutes les manieres; & comme, dans ſa nouveauté, elle bleſſe plus que jamais n'a fait l'ancienne, & plus que jamais n'a fait aucune compagnie excluſive & monopoleuſe, les droits du commerce, les intérêts des citoyens, & ceux du fiſc à qui elle coûte ſi cher; jamais aucune Compagnie n'a eu plus de beſoin d'être ſoumiſe à l'examen du tribunal accoutumé à donner la ſanction à de pareils établiſſemens.

La troiſieme objection faite contre la Compagnie, eſt que le commerce libre ayant conſtamment importé plus de marchandiſes de l'Inde que ne faiſoit l'ancienne Compagnie, il étoit inutile de faire revivre le privilége excluſif, & de ſubſtituer une nouvelle Compagnie à l'ancienne.

M. l'A.... d'E.... veut bien convenir du fait; mais il prétend infirmer la conſéquence qu'on en tire, en diſant que cette quantité de marchandiſes importées par le commerce libre, le commerce ne l'a pas été vraiment chercher dans l'Inde, pour l'importer en France; que plus de la moitié a été acheté à Londres, à Copenhague ou à Liſbonne; qu'il n'y a pas eu, depuis 1771, vingt vaiſſeaux chargés pour le compte des ſeuls négocians françois; que de grandes parties de leurs cargaiſons appartenoient à des maiſons de commerce étrangeres, &c.; & les ſeules preuves qu'il

appore de ces aſſertions, ſont, 1°. que le commerce libre n'a jamais voulu communiquer ſes factures; &, 2°. l'exemple de deux vaiſſeaux, dont l'un étoit chargé aux trois quarts pour des marchands anglois, & l'autre preſque en entier pour des Suiſſes & des Genevois.

Il y a d'abord ici une bien forte récrimination à faire contre la Compagnie des Indes, qui oſe reprocher au commerce libre d'avoir tiré des marchés étrangers les marchandiſes de l'Inde; elle qui a voulu faire un traité public avec la Compagnie des Indes angloiſes, pour lui fournir toutes les marchandiſes de l'Inde; elle dont les achats ſe ſont faits pendant deux ans, de ſon propre aveu, à Hambourg, à Copenhague, en Hollande, &c.; elle qui n'a encore reçu qu'un ſeul vaiſſeau de l'Inde; elle qui, quoi qu'elle en diſe, formera, au moins en partie, ſes cargaiſons dans les comptoirs anglois de l'Inde, pour nous les

revendre plus cher que les Anglois ne nous les vendroient.

Elle demande que le commerce libre produise ses factures. Cette demande est ridicule, parce qu'elle est inexécutable de la part de commerçans isolés : mais qu'elle produise les siennes, la chose lui est facile, & l'on verra s'il n'est pas vrai qu'elle achete la plus grande partie de ses marchandises dans les magasins des étrangers.

Quelle objection peut tirer d'ailleurs son défenseur contre le commerce libre, de ce que, dans le chargement de quelques vaisseaux françois (N. B. françois), il y en a une grande partie qui est destinée à des maisons de commerce étrangeres ; c'est un mérite de plus au commerce libre d'importer, par une navigation nationale, de quoi vendre aux étrangers.

Et il faut bien que M. l'A.... d'E....,

en convienne, s'il veut être conſéquent, puiſqu'il dit tout de ſuite après, que la conſommation qu'on fait des marchandiſes de l'Inde *doit être limitée, parce qu'elle nuit à notre induſtrie ;* car il s'enſuit de là qu'il eſt donc bon que les chargemens des vaiſſeaux armés pour l'Inde par le commerce libre, ſoient, en grande partie, deſtinés à des maiſons de Geneve & de Neufchâtel, & formés avec leurs capitaux.

Une inconſéquence non moins choquante ſe fait remarquer dans l'Ecrivain, qui attaque le commerce libre, parce qu'il n'a pas aſſez de vaiſſeaux *chargés pour le compte des ſeuls négocians françois*, & qui établit dans la même page, que le commerce de l'Inde eſt *un gouffre où s'engloutit notre numéraire* ; car un commerce qui eſt un gouffre, emploie toujours aſſez de vaiſſeaux ; & puis, pourquoi faut-il ſe donner la peine de former une Compagnie pour exploiter un com-

merce si funeste, qui ne se feroit pas, dit-on, sans Compagnie.

M. l'A.... d'E..... revient ensuite sur tous les prétextes usés dont on a couvert l'établissement des Compagnies exclusives pour les pays éloignés ; la nécessité d'un concert à l'achat dans l'Inde, qui empêche les Indiens de renchérir les marchandises à leur gré ; le besoin d'éloigner la concurrence à la vente en Europe, afin que les négocians ne soient pas forcés de vendre à trop bas prix, & puis l'inconvénient du défaut d'assortiment, tant dans les ventes que dans les achats.

C'est véritablement une chose désolante, que de voir reparoître sans cesse, & renouveler sans pudeur des objections cent fois détruites, & qu'il est vraiment impossible de répéter aujourd'hui de bonne foi. Faut-il redire ce qu'on a répondu à ces futiles raisons ? faut-il redire qu'il est inutile de se donner tant

de peine pour empêcher qu'il n'y ait concurrence entre nos marchands à l'achat dans l'Inde ; lofqu'on ne peut pas empêcher que cette concurrence n'exifte entre les François, d'une part, & les Anglois, les Danois, les Hambourgeois, les Hollandois, &c. de l'autre, & que celle-ci ne produife tout le furcroît de prix que l'on veut nous faire craindre ?

Faut-il redire que les effets de la concurrence à l'achat dans le commerce libre, font corrigés & balancés par l'économie plus grande dans les armemens & les frais de commerce de toute efpece ; & que s'il étoit vrai que les commerçans libres duffent payer les marchandifes plus cherement, ils font en état de les payer ainfi, & d'y gagner plus encore que les Compagnies.

Quant à la concurrence à la vente en Europe, qu'on veut détruire auffi, pour empêcher qu'au retour les commerçans de l'Inde ne vendent à leurs concitoyens

les marchandises de l'Inde à trop bas prix, c'est, en d'autres termes, dire à la Nation entiere : Il faut que le gouvernement donne un privilége à une Compagnie, afin que vous, Nation françoise, vous payiez plus cher à des monopoleurs les soies, les toiles, le café, le salpêtre, le poivre, &c., dont vous avez besoin.

La nécessité prétendue d'une Compagnie pour l'assortiment des cargaisons, ne peut porter que sur les cargaisons d'envoi, ou sur celles de retour.

Sur les premieres, M. l'A.... d'E...., qui nous fait craindre si fort que les armateurs, avant leur départ d'Europe, ne s'entendent pas pour leurs assortimens, nous a donné, dans la même page 9, de quoi nous rassurer d'avance, en nous disant que les neuf dixiemes de ce commerce ne pouvant se faire par l'échange des productions européennes, l'Inde est un gouffre où s'engloutit no-

tre numéraire : mais si les neuf dixiemes des importations d'Europe en Asie sont de l'argent, il n'y a pas de quoi s'inquiéter beaucoup de savoir si le dixieme restant en marchandises d'Europe sera bien ou mal assorti entre tous les coopérateurs d'un commerce libre.

Quant au retour, les marchands libres, qui se chargeroient de nous rapporter les marchandises de l'Inde, dispensent M. l'A.... d'E.... de sa sollicitude pour eux. Ils savent prendre leurs mesures & faire leurs comptes mieux que le plus habile agioteur ne fait les siens. Enfin cette difficulté de faire des assortimens étoit une des objections qu'on a le plus fait valoir en faveur des Compagnies & des monopoles établis pour le commerce de la France avec ses Isles de l'Amérique; commerce bien autrement étendu, & partagé entre un nombre de négocians & de vaisseaux bien autrement considé-

rable. Ce commerce, rendu libre, a pourtant profpéré, & les cargaifons d'aller & de retour fe font afforties, autant du moins qu'il faut qu'elles le foient pour la sûreté du commerce.

On redit encore que ce commerce ne peut fe faire par des particuliers, parce qu'il faut que les marchandifes foient commandées dans les Aldées un an d'avance, & qu'il faut pour cela des moyens que de fimples particuliers peuvent déployer rarement, faute de fonds, dont il faut attendre les retours trop long-temps, &c.

Mais de quoi s'inquiete M. l'A.... d'E....? Il n'y a point de négociant qui ne fache mieux que lui s'il lui eft poffible ou impoffible de faire avec quelque profit le commerce de l'Inde, de commander & de payer les marchandifes aux Indiens, d'attendre fes retours. On peut s'en repofer fur l'intérêt, qui éclaire toujours le commerce libre dans fes

ſes propres affaires , & qui lui fait toujours examiner avec ſoin & comparer entre eux ſon entrepriſe & ſes moyens ; & puis, après avoir vu que le commerce libre, eſſayant encore ſes forces , ayant trouvé en ſon chemin , depuis 1770 & 1771 , beaucoup d'obſtacles, tels que des tentatives pour rétablir une Compagnie , pluſieurs années de guerre , l'Inde au pouvoir entier des Anglois , le chef-lieu de ſon commerce détruit , &c. ; après avoir vu, dis-je , le commerce libre s'établir au milieu de tant de difficultés , approviſionner le royaume auſſi abondamment que le demandoient nos beſoins , & donnant encore aujourd'hui aux armateurs des derniers vaiſſeaux 50, 60 & 70 pour 100 de profit; comment a-t-on la hardieſſe de dire que ce commerce demande des moyens au-deſſus des forces des particuliers ?

Je dirai encore une choſe bien claire. Si le commerce de l'Inde demande que

des particuliers ſe réuniſſent, pour avoir, par leur aſſociation même, des moyens aſſez puiſſans, il ſe fera des réunions pareilles, des aſſociations libres, & qui ne détruiront pas la liberté dans les autres négocians ; des Compagnies, en un mot, mais qui ne feront pas armées d'un privilége excluſif contre leurs concitoyens; & s'il ne ſe fait pas de pareilles aſſociations, & que des particuliers iſolés s'obſtinent à faire le commerce de l'Inde, c'eſt une démonſtration que le commerce libre a donc aſſez de moyens ſans Compagnie privilégiée, & même ſans aſſociation, pour faire le commerce de l'Inde.

M. l'A.... d'E.... ſe jetant enfin dans la grande politique, nous apprend que, quand le commerce de l'Inde pourroit ſe faire ſans ſa Compagnie, il en faut une *pour empêcher les Anglois d'établir dans l'Inde la domination univerſelle, à laquelle ils aſpirent depuis ſi long temps, & qu'ils ſont ſi près d'atteindre.*

Mais ne raiſonneroit-il pas beaucoup mieux, le politique qui diroit :

Eſt-il raiſonnable d'entreprendre de faire aujourd'hui, avec une Compagnie naiſſante & foible, ce qu'une Compagnie établie depuis près d'un ſiecle, favoriſée de tous les ſecours du Gouvernement, forte dans l'Inde par d'anciens établiſſemens & par des alliances avec les princes du pays, n'a pas pu faire, & de tenter, avec des moyens infiniment plus foibles, une entrepriſe ſous laquelle elle a ſuccombé ?

Si la Compagnie nouvelle eſt établie par notre Gouvernement pour détruire la puiſſance angloiſe dans l'Inde, eſt-il de la prudence de M. l'A... d'E.... de le dire à la face de l'Europe ; & les Anglois la laiſſeroient-ils ſubſiſter après cet avis, ſi leur expérience & l'état des choſes leur permettoient de rien craindre d'un ſi foible établiſſement ?

Si l'établiſſement de la Compagnie

peut donner l'ombrage aux Anglois, eſt-il d'un Gouvernement qui a tant de raiſons d'éloigner toute occaſion de guerre, eſt-il d'un gouvernement ſage de la laiſſer ſubſiſter ?

On n'en dira pas davantage, parce qu'il y a trop à dire contre un projet auſſi extravagant que celui de vouloir détruire la puiſſance angloiſe dans l'Inde par une Compagnie.

S'il y a un moyen praticable de partager avec cette nation les avantages du commerce de l'Inde, c'eſt en donnant au commerce françois toute liberté d'y porter ſon induſtrie & ſes capitaux; c'eſt un parti ſûr, qui ne donne aucun ombrage, & qui peut ſervir bien plus efficacement, & ſans riſque, nos beſoins, notre navigation, & notre politique.

M. l'A... d'E... nous avertit enſuite que ſes réflexions méritent bien ſans doute qu'on ne prononce pas légère-

ment ſur le ſort des nouveaux actionnaires de la Compagnie des Indes, parce qu'elles ſont conſacrées par cent ans d'expérience; & il cite comme ayant éprouvé récemment le beſoin d'avoir une Compagnie, le Danemarck & le Portugal.

N'eſt-il pas étrange qu'on prétende qu'en jugeant contre la Compagnie, on prononceroit légèrement, lorſque ce procès & celui de toutes les Compagnies eſt certainement tout inſtruit depuis tant de temps qu'on le ſuit ? N'a-t-il pas été jugé avec toute la maturité dont l'adminiſtration eſt capable, en 1769, après une année entière d'examen ?

L'expérience qui nous montre plus de ſoixante Compagnies maritimes à privilèges excluſifs, tombant les unes ſur les autres pendant la durée de moins de deux ſiècles, n'eſt-elle pas contre ce genre d'établiſſement ? M. l'A... d'E...

nous assure qu'aujourd'hui le Danemarck gémit de s'être écarté un instant de son systême, & je lui réponds que le Danemarck ne gémit point, ou que si quelqu'un y gémit, ce sont ceux qui vexoient leurs concitoyens à l'aide de leur privilége. Ce que l'on auroit fait en Portugal il y a quelques mois, ne sauroit être d'aucune autorité pour nous, à raison de la différence des circonstances, puisque cette Compagnie commerçoit pour le compte du Souverain ; & puis on nous dit que le Portugal a été obligé de rétablir une Compagnie *il y a quelques mois* : ainsi, c'est une expérience de quelques mois qu'on fait valoir ici. Je dirai, attendez quelques mois encore, ou tout au plus quelques années (& en pareille matière il faut bien quelques années pour faire une expérience), & vous verrez abandonner cette Compagnie qu'on vient de rétablir. Enfin j'ajouterai que j'ai quelques raisons de croire que ce fait avancé

par M. l'A.... d'E..., comme s'il pouvoit ſervir à prouver quelque choſe, eſt abſolument faux, & j'eſpère avoir bientôt une occaſion de le démentir pièces en main.

M. l'abbé d'E... nous parle auſſi ſérieuſement du ſoin que doit prendre pour conſerver la Compagnie, *un Gouvernement qui veut être quelque choſe dans l'opinion, & du reſpect religieux qu'il doit avoir pour les établiſſemens formés.*

Je le prends par ſes paroles, & je ne crains pas d'aſſurer que ſi le Gouvernement veut être quelque choſe dans l'opinion, ou plutôt s'il veut écouter l'opinion publique & univerſelle, & ſur-tout *réfléchie*, qu'il ne faut jamais choquer, il ne doit ni héſiter, ni différer de renverſer de fond en comble l'établiſſement monſtrueux qu'on cherche à défendre contre les réclamations du commerce de tout le royaume, &

la conviction de tous les gens raisonnables & désintéressés.

Et puisqu'on parle du respect qu'on doit à des établissemens *formés* ; n'est-il pas ridicule de regarder comme tel celui de la Compagnie des Indes, qui est d'hier, qui a été fait dans un temps de désordre, de gaspillage, & qui n'a encore ni consistance ni solidité ?

Les alarmes que M. l'A... d'E.... veut inspirer au Gouvernement sur le discrédit où la suppression du privilége de la Compagnie jetteroit les effets publics du Roi & de la Caisse d'escompte, ne sont pas mieux fondés ; le sort de ces effets est absolument indépendant de celui de la Compagnie, & c'est ce que savent & voyent avec évidence toutes les personnes instruites, que l'esprit d'agiotage n'aveugle pas, ou ne fait pas parler contre leur pensée. Il est au contraire évident que la destruction d'une Compagnie qui a été le

foyer de la ſcandaleuſe & extravagante pratique de l'agiotage, véritable ennemi du crédit public, rétablira & ranimera le crédit.

M. l'A... d'E... finit par répondre aux reproches qu'on fait à la Compagnie ſur ſes privileges exorbitans, & ſur ſon organiſation vicieuſe.

Il fait à ces deux objections ſi graves deux réponſes très-leſtes.

A la premiere, que les privileges de la Compagnie ſe bornent au droit d'indult, & qu'après tout ce n'eſt là qu'un impôt dont Sa Majeſté a bien voulu faire remiſe, non à la Compagnie, mais au conſommateur.

Voyons d'abord s'il eſt vrai que les privileges de la Compagnie ſe bornent à l'exemption du droit d'indult.

J'entends ici par privileges, ainſi que fait en cet endroit l'Auteur de la brochure que je réfute, toute grace ou

ſaveur équivalente à de l'argent,évaluable en argent ; & en ce ſens, toute excluſion donnée à tous les autres négocians de tel ou tel commerce en faveur de la Compagnie, ſont des graces du Gouvernement faites aux dépens des autres citoyens : or cette eſpèce de grace a été prodiguée à la nouvelle Compagnie.

Par les articles V, VI & VII de l'Arrêt de ſon établiſſement, quoiqu'on paroiſſe laiſſer aux habitans des Iles de France & de Bourbon le commerce d'Inde en Inde, les diverſes gênes qu'on leur impoſe le leur rend impraticable. Il leur faut avoir des paſſe-ports de la Compagnie, ſubir les viſites de ſes Employés ; ils ne peuvent faire ce commerce par des navires venus d'Europe, à moins qu'ils ne ſoient conſtatés apparnir à des habitans nationaux des Iles de France & de Bourbon, qu'ils n'aient été déchargés dans ces Iles, & qu'ils n'y

faſſent leurs retour, déſarmement, & déchargement. On leur interdit auſſi le commerce de la mer Rouge, de la Chine, & du Japon.

Il eſt vrai que pour aſſurer, eſt-il dit par l'article VII, l'approviſionnement des Iles de France & de Bourbon en marchandiſes de Chine, la Compagnie ſera tenue d'y faire relâcher chaque année un de ſes vaiſſeaux de Chine: mais par une diſpoſition qui n'a pu être ſuggérée que par une Compagnie monopoleuſe, & dont l'abſurdité eſt palpable, le prix de ces marchandiſes ſera réglé par un tarif dreſſé en France dans le Conſeil de Sa Majeſté. Or cette oppreſſion de nos Iles de France & de Bourbon, au profit de la Compagnie, eſt un avantage pour celle-ci, qui n'a rien de commun avec l'exemption du droit d'indult.

La Compagnie a prévu, avec la même avidité, le cas où les Iles ſe

trouvant approvisionnées de marchandises de l'Inde par le commerce d'Inde en Inde, qu'on prétend leur laisser, feroient tentées de les exporter; & l'article V défend de les admettre, non seulement dans les ports du royaume, mais même dans les colonies de l'Amérique, ni aux côtes occidentales d'Afrique; & c'est ainsi qu'on laisse aux Iles la liberté du commerce d'Inde en Inde. Etrange disposition, par laquelle on voit le privilége d'une Compagnie, qu'on peut bien appeler chétive, relativement à l'étendue des opérations qu'on lui réserve, embrasser plus ou moins étroitement dans son privilége l'Asie, l'Afrique, & l'Amérique. Et, je le demande, des priviléges si exorbitans, qu'ont-ils de commun avec l'exemption du droit d'indult ?

On peut dire la même chose des gênes imposées en faveur de la Compagnie sur le commerce réciproque

de la France avec les Iles de France & de Bourbon. L'article V du même Arrêt permet aux Négocians François de les approvisionner directement des divers ports du royaume, & d'importer en retour les productions des Iles. Mais on va voir jusques à quel point ce commerce est opprimé par la nouvelle Compagnie, au préjudice de nos établissemens dans l'Inde, des Négocians de nos ports, & de tous les citoyens, qui ont tous un intérêt plus ou moins direct à la liberté.

1°. Par l'article V, les vaisseaux expédiés d'Europe pour ces Iles ne peuvent porter dans aucune partie de l'Inde, comprise dans le privilége de la Compagnie, les marchandises qu'ils auroient destinées à la consommation des Iles; de sorte que si partie de leur chargement ne trouvoit pas de débit aux Iles qui se trouveroient fournies, le vaisseau d'Europe seroit obligé, ou

de vendre à perte, ou de rapporter ses marchandises en Europe.

Par l'article XI, tout navire expédié des ports du royaume pour les Iles de France & de Bourbon, ne pourra faire son retour qu'au port de l'Orient, s'il revient chargé en totalité ou en partie, & à moins qu'il ne revienne absolument sur son lest, auquel cas il lui sera permis d'aller chercher un fret aux colonies d'Amérique, & de faire son retour au port de son armement.

Mais en allant chercher un fret aux Colonies, un vaisseau européen, partant des Iles de France & de Bourbon, avoit un moyen bien naturel de rendre son voyage utile à lui-même & à nos Iles d'Amérique ; c'étoit d'y porter des Noirs, soit de la côte orientale de l'Afrique ou de Madagascar, soit de la côte occidentale ; la nouvelle Compagnie a prévu cette marche du commerce libre, & elle a pris des me-

ſures très-efficaces pour la lui rendre impoſſible.

1°. En faiſant défendre, par l'article IX de l'Arrêt du 14 Avril, à tout particulier d'Europe d'aller traiter des Noirs au delà du Cap de Bonne-Eſpérance, ſans ſa permiſſion particuliere, qu'elle peut refuſer ſi elle veut faire elle-même ladite traite.

2°. En faiſant défendre, par l'article XI, à tout navire expédié de France aux Iles de France & de Bourbon, *de faire, ſous aucun prétexte, au retour deſdites Iles, la traite des Negres ſur les côtes d'Afrique, ſoit en deçà, ſoit au delà du Cap de Bonne-Eſpérance.*

Par ces deux précautions, auſſi artificieuſes qu'injuſtes, tout moyen eſt ôté aux négocians d'Europe qui s'obſtineroient à faire le commerce des Iles de France & de Bourbon, de faire revenir leurs vaiſſeaux, autrement que ſur

leur leſt; ce qui rend, en beaucoup de cas, leurs expéditions impraticables, & ces gênes impoſées au commerce de France retombent de tout leur poids ſur nos Colonies, à qui on ôte ainſi les moyens de leur proſpérité, en traverſant l'importation des Noirs chez elles, inſtrumens de leur culture & de leur richeſſe, pour avantager la nouvelle Compagnie; avantage qui eſt toute autre choſe que l'exemption du droit d'indult.

Par les art. LI & LII, les marchandiſes étrangeres de l'eſpece de celles de la Compagnie, ne peuvent entrer que munies d'une permiſſion de la Compagnie, & aſſujetties à diverſes autres formalités qui aggravent & fortifient le monopole de la Compagnie. Eſt-ce là le droit d'indult !

Je pourrois indiquer beaucoup d'autres faveurs de cette eſpece accordées à la Compagnie aux dépens du commerce du

du royaume : mais pour ne parler que des graces pécuniaires proprement dites, eſt-ce de bonne foi que M. l'A.... d'E..... aſſure qu'elle n'en a point reçu d'autres du Roi, que l'exemption du droit d'indult ?

Par l'article XXXI, le Roi s'engage à faire fournir en tout temps à la Compagnie les officiers, mariniers, & matelots que ſes expéditions exigeront ; c'eſt-à-dire, que la police dure & fâcheuſe des claſſes, que les beſoins de la défenſe du royaume peuvent à peine légitimer, ſera employée pour fournir des hommes de mer à une Compagnie excluſive & monopoleuſe, au lieu de les laiſſer traiter de gré à gré avec elle, comme ils traitent avec les armateurs libres & ſéparés. Eſt-ce là le droit d'indult ?

Par les articles XXXV, VI & VII, Sa Majeſté cede & accorde gratuitement à la Compagnie, tant dans le port de l'Orient que dans tous les établiſſemens

françois au delà du Cap, tous les magaſins, caves, chantiers, corderies, pontons, bâtimens, uſtenſiles, *préalablement réparés* aux frais de Sa Majeſté, & un hôtel à Paris, &c. Eſt-ce là le droit d'indult?

Par l'article XLVI, le Roi s'engage à modérer ou même à affranchir totalement les marchandiſes de l'Inde & de la Chine, des droits qu'elles payent à leur entrée dans les provinces des cinq groſſes fermes. Eſt-ce là le droit d'indult?

Et lorſque le Roi a réduit à moitié, pour les toiles étrangères introduites par la Compagnie, le double droit impoſé ſur les toiles de coton à l'entrée du royaume, cette exemption, évaluée 1,800,000 liv. eſt-elle le droit d'indult?

Par l'article XLIII, Sa Majeſté garantit la Compagnie de toutes demandes & prétentions qui pourroient ſe former contre elle, ſoit en Europe, ſoit aux In-

dès, provenant du privilége de l'ancienne Compagnie. Le Roi, en s'engageant à satisfaire aux demandes de ce genre, qui seroient justes, ne fait-il pas en cela même à la Compagnie un sacrifice qui n'est pas compris dans l'exemption du droit d'indult ?

Mais quel est, après tout, ce droit d'indult dont la Compagnie est affranchie ? Est-ce donc si peu de chose, qu'on puisse en dire, comme fait M. l'A.... d'E. . . . , que ses priviléges se bornent au droit d'indult ?

On peut s'en faire une idée approchée & assez juste, d'après deux faits connus : ce droit est de 5 pour 100 sur les marchandises de l'Inde, & de 3 pour 100 sur celles de l'Isle de France & de Bourbon. Comme ce dernier objet est peu de chose sur la masse totale de la vente de la Compagnie, en estimant cette masse entiere un peu au-dessous de ce qu'elle est, on peut évaluer le droit d'indult à

environ 1500 mille francs que perd le fisc, & qu'il faut retrouver par d'autres impôts sur le peuple. Est-ce donc peu de chose que 1500 mille francs sacrifiés ainsi ?

Ecoutons cependant l'apologie que fait M. l'A.... d'E..... de cette exemption du droit d'indult, accordée à la Compagnie. *Ce droit*, dit-il, *est un impôt dont Sa Majesté veut bien faire remise, non à la Compagnie, mais au consommateur*; vérité *qu'il est bien extraordinaire que le commerce n'ait pas aperçue.*

Mais ce qu'il y a de vraiment extraordinaire, c'est cette belle explication, dont la fausseté saute aux yeux. Qui ne voit en effet, avec évidence, que toute remise de droits faite à des privilégiés armés d'un monopole, reste nécessairement à leur profit, & n'est qu'un avantage de plus ajouté à leur privilége? Quand est-ce que la suppression d'un droit sur des marchandises tourne à l'avantage des con-

ſommateurs ? C'eſt lorſque le prix de la marchandiſe ſe détermine par une concurrence libre de tous les vendeurs ; mais lorſqu'il n'y a qu'un ſeul vendeur, le fiſc aura beau lui remettre les droits, il n'en diminuera pas pour cela le prix de la marchandiſe, à moins qu'on ne ſuppoſe le monopole & la générofité reconciliés enſemble ; accord qu'on n'a, juſqu'à préſent, jamais vu.

Et le fait vient ici à l'appui de la théorie, puiſqu'il eſt notoire que la Compagnie, affranchie du droit d'indult & avantagée de tant d'autres priviléges, non ſeulement n'a pas vendu moins cherement les marchandiſes de l'Inde, mais qu'on a vu s'élever de toutes parts les plaintes des commerçans & des manufacturiers du royaume contre les prix exorbitans auxquels elle les a portées.

Il faut finir par réfuter le lieu commun à l'aide duquel l'orateur de la Compa-

gnie prétend répondre à l'objection qu'on tire contre elle des vices de son organisation.

Douze directeurs, qui, de la place Vendôme & de la place des Victoires, font le commerce exclusif de toute l'Asie, & chassent, au moins en partie, nos Négocians des Isles de Madagascar, de France & de Bourbon, des côtes orientales & occidentales de l'Afrique, & de nos Isles même de l'Amérique.

Des actionnaires qui ne sont plus que des agioteurs, sans aucune influence sur le sort & la conduite du commerce, dont les premiers acquéreurs ont fourni les fonds.

Une Compagnie dont les fonds sont manifestement insuffisans à remplir son privilége dans toute l'étendue qu'on lui a donnée.

Une Compagnie qui tient dans l'oppression la plus cruelle le commerce de

toutes les villes maritimes du royaume ; c'eſt là , ſelon M. l'A. . . . d'E. . . . , un arbre qu'il faut *émonder,* & non arracher : mais, ſelon la parole de l'Evangile, tout arbre qui ne porte pas de fruit, ou qui n'en porte que de mauvais, ſera jeté au feu.

F I N.